

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° EN 057 712 24 V0001

Déposé le : 26/01/2024

Demandeur : Monsieur SIMON Anthony

Sur un terrain sis à : 9, rue des Tanneurs à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 03 301

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022 ;

VU la demande présentée le 26/01/2024 par Monsieur SIMON Anthony située au 5, rue de la Placide à VIC-SUR-SEILLE (57630), concernant l'installation d'une enseigne parallèle à la façade ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine en date du 02/02/2024 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords d'un monument historique ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avvertir les services municipaux par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

VIC-SUR-SEILLE, le 19/03/2024
Le Maire,

Jérôme END



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.